



Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

N° 10/2018 du 2 mai 2018 au sujet du contenu du dossier additif

La Commission Nationale de la Commande Publique,

Vu la lettre

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 9 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment ses articles 25, 34 et 36 (§ 12) ;

Après avoir étudié le rapport présenté par le rapporteur général ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission Nationale de la Commande Publique, en date du 02 mai 2018,

I - Exposé des motifs

Par lettre susvisée, le a sollicité l'avis de la Commission Nationale de la Commande Publique au sujet de la nécessité d'exiger de l'ensemble des concurrents, des dossiers additifs comprenant des échantillons, prototypes, prospectus, notices, certificats de garantie ou autres documents techniques, pour certaines prestations revêtant un caractère particulier en raison de leur complexité.

II - Dédutions

Considérant qu'en vertu de l'article 25 du décret susvisé relatif aux marchés publics, le dossier additif ne doit contenir que les pièces complémentaires qui ne figurent ni dans le dossier administratif ni dans le dossier technique et qui sont exigées par le maître d'ouvrage compte tenu de la complexité et de l'importance de la prestation à exécuter ;

Considérant que la procédure d'appel d'offres se compose de trois phases :

- la première est consacrée à l'examen des capacités et des qualités des concurrents à travers leurs dossiers administratif, technique et additif, le cas échéant ;
- la deuxième phase est réservée à l'examen des échantillons, prototypes, prospectus, notices et autres documents techniques et, le cas échéant, le dossier technique;
- la troisième phase consiste à examiner les offres financières des concurrents ;

Considérant que la commission d'appel d'offres ne procède aux travaux inhérents à l'une des phases de la procédure d'appel d'offres qu'après avoir épuisé les opérations de la phase précédente, et que seuls les concurrents admis à l'issue d'une phase sont retenus pour la phase suivante ;

Considérant que la réglementation des marchés n'a pas prévu, de manière expresse, de modalités particulières pour la présentation des prospectus, notices ou autres documents techniques. Toutefois, l'article 36 du décret précité stipule que le président de la commission d'appel d'offres ne procède à l'ouverture des enveloppes contenant lesdits prospectus, notices ou autres documents techniques que des seuls concurrents admis à l'issue de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additifs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, les prospectus, notices ou autres documents techniques exigés par le règlement de consultation ne peuvent être contenus dans le dossier additif mais doivent être mis dans une enveloppe distincte des dossiers administratif, technique et additif. Quant aux échantillons ou prototypes, ils doivent nécessairement être déposés dans les lieux indiqués par le maître d'ouvrage au niveau du dossier d'appels d'offres ;

Considérant qu'en ce qui concerne le certificat de garantie du constructeur :

- Si la finalité recherchée par l'exigence de ce document réside dans le fait d'assurer une garantie supplémentaire, celle-ci ne peut être effective que si elle fait l'objet d'une stipulation contractuelle expresse dans le cahier des prescriptions spéciales et ce, conformément aux stipulations de l'article 75 du CCAG-T ou de l'article 48 du CCAG-EMO ;

- Si par contre l'exigence de ce document consiste à évaluer les offres des concurrents, il doit être inséré dans une enveloppe distincte ou le cas échéant dans l'offre technique et, dans ce cas, le règlement de consultation doit contenir toutes les informations nécessaires à cet égard ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet aux maîtres d'ouvrage d'exiger des concurrents, dans un but de sécuriser sur le plan technique les équipements à acquérir ou les constructions à réaliser, et compte tenu de leurs spécificités, le dépôt d'échantillons, prototypes ou la production de prospectus, notices ou autres documents techniques ;

Considérant qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage d'apprécier, sous leur responsabilité et en fonction de la nature de la prestation à exécuter, la nécessité de les exiger des concurrents ou non, sans, toutefois, perdre de vue l'obligation de respecter les principes régissant la commande publique.

III – Avis de la Commission Nationale de la Commande Publique

A la lumière de ce qui précède, la Commission Nationale de la Commande Publique :

1.- précise que :

- les prospectus, notices ou autres documents techniques, exigés par le règlement de consultation, doivent être mis dans une enveloppe distincte des dossiers administratifs, techniques ou additifs et que les échantillons et les prototypes doivent être déposés dans les lieux indiqués au niveau du dossier d'appel d'offres;

- si la finalité recherchée par l'exigence du certificat de garantie du constructeur réside dans le fait d'assurer une garantie supplémentaire du produit ou des travaux, celui-ci doit faire l'objet d'une stipulation contractuelle expresse dans le cahier des prescriptions spéciales ;

- si par contre, l'exigence de ce document consiste à évaluer les offres des concurrents, il doit être inséré dans une enveloppe distincte ou le cas échéant dans l'offre technique ;

2.- souligne qu'il appartient au maître d'ouvrage d'apprécier, au cas par cas, la nécessité d'exiger des concurrents le dépôt d'échantillons ou de prototypes en fonction de la nature de la prestation à exécuter, objet du marché.